Réseau de transport d'électricité

PROPOSITION

Méthode de calcul de la consommation constatée d'un fournisseur dans le cadre de l'ARENH en application du décret 2011-466

Avertissements

Le présent texte est rédigé pour un calcul unique en avril de A+1 pour une livraison d'une année A, et hors calcul de la consommation constatée pour les pertes des gestionnaires de réseaux.
La consommation constatée associée aux achats de pertes par les gestionnaires de réseaux sera décrite dans une version ultérieure du document, les droits à l'ARENH pour l'achat des pertes n'étant ouverts qu'à partir de 2013.

La segmentation retenue est celle de l'arrêté publié au Journal Officiel le 20 mai 2011.

Le traitement des sites recevant de la fourniture Exeltium se fera en deux étapes.
Lors de la première étape, la consommation constatée sera calculée de la même façon pour tous les sites, et la consommation constatée par fournisseur sera transmise à la CRE.
Lors d'une deuxième étape, le calcul particulier demandé par le décret 2011-554 sera fait indépendamment par la CRE à partir :
- des courbes de charge par site recevant de la fourniture Exeltium
- et des chroniques de notification d'échange de bloc.
Les informations supplémentaires envoyées par les gestionnaires de réseau à la CRE pour permettre cette deuxième étape du traitement sont détaillées dans ce document.

Réseau de transport d'électricité

Sommaire

1 Généralités 3

1.1 Principe retenu pour le calcul de la consommation constatée 3

1.2 Les deux types de lien RE – fournisseur et les conséquences pour le calcul de la consommation constatée 3

1.3 Délais d'élaboration des consommations constatées 4

1.4 Généralités sur les données 4

1.4.1 Origine des données 4

1.4.2 Segmentation utilisée pour les données ARENH 4

1.4.3 Arrondis 4

1.5 Cas des sites recevant de la fourniture Exeltium 4

1.6 Correspondance RE – Fournisseur et identification des fournisseurs 5

2 Traitement particulier des NEB RE-Sites 5

2.1 Traitement spécifique des NEB RE-Sites demandé par le décret 2011-466 : définition de l'énergie excédentaire 5

2.2 Mise en œuvre du traitement des NEB RE-Sites 6

3 Agrégations mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux à la maille du RE 7

3.1 Sur le RPT 7

3.2 Sur le RPD 7

3.3 Mise à disposition des données aux RE 8

3.3.1 Mise à disposition des données aux RE par RTE 8

3.3.2 Mise à disposition des données aux RE par les GRD 8

3.4 Contrôle des données par les RE 9

4 Cas d'un RE multi fournisseurs 9

4.1 Identification des RE concernés par RTE et les GRD 9

4.2 Origine des données 10

4.3 Traitement mis en œuvre par les RE multi fournisseurs 10

4.3.1 Sur le RPT 10

4.3.2 Sur le RPD 10

4.3.3 Point d'attention sur les NEB RE-Sites 11

4.4 Contrôles mis en œuvre par RTE sur les données des RE multi fournisseurs 12

5 Elaboration finale des données pour transmission à la CRE 12

5.1 Application du calage par RTE sur les données profilées 12

5.2 Agrégation dans le cas du RE mono fournisseur 12

5.3 Agrégation dans le cas du RE multifournisseur 13

5.4 Données transmises à la CRE 13

6 Traitement spécifique pour les sites recevant de la fourniture Exeltium 13

6.1 Sur le RPD 13
6.2 Sur le RPT 14
7 Planning 14
8 Lexique 14

1 Généralités

1.1 Principe retenu pour le calcul de la consommation constatée

La consommation constatée d'un fournisseur s'établit comme la somme, au pas demi horaire, des courbes de charges des sites de consommation, sans prise en compte d'une éventuelle injection refoulée mesurée au compteur, qu'il fournit directement, et auxquelles sont

- ajoutées les livraisons sous forme de NEB RE-site à des sites rattachés à un autre périmètre d'équilibre,
- soustraites les livraisons sous forme de NEB RE-site en provenance d'autres fournisseurs.

Les NEB RE-site prises en compte dans la consommation constatée d'un fournisseur sont corrigées des éventuelles énergies excédentaires selon les traitements décrits au paragraphe 2 ci-après.
La consommation constatée d'un fournisseur est analogue au soutirage physique[1] d'un responsable d'équilibre au sens des Règles RE, aux différences suivantes près :

- avec un traitement spécifique des NEB RE-Sites vers des sites physiques lorsque ces dernières excèdent la consommation physique du site (cf. paragraphe 2.1 ci après),
- hors pertes des gestionnaires de réseaux (dans cette première version de la méthode).

1.2 Les deux types de lien RE – fournisseur et les conséquences pour le calcul de la consommation constatée

Dans le cadre contractuel en vigueur, le responsable d'équilibre occupe une position centrale.

On observe deux types de lien entre le RE et le fournisseur :

- le cas où les consommateurs finals dont le responsable d'équilibre prend en charge les écarts entre les injections et les soutirages sont identiques aux clients finals du fournisseur, on parlera dans la suite de RE mono fournisseur
- le cas où le responsable d'équilibre prend en charge les écarts de plusieurs fournisseurs, on parlera par la suite de RE multi fournisseurs.

Le décret 2011-466 propose des modalités adaptées à ces deux cas, qui sont détaillées dans la suite.

Dans tous les cas, le processus d'élaboration de la consommation constatée du fournisseur passe par l'intermédiaire d'un calcul à la maille du Responsable d'Equilibre, qui repose intégralement sur les gestionnaires de réseaux. Cette étape est décrite au chapitre 3 ci après.

[1] La consommation constatée d'un site de consommation participant au mécanisme d'ajustement sera prise égale à la consommation mesurée par le système de comptage du site

Dans le cas du RE multi fournisseurs, le responsable d'équilibre est amené à intervenir pour « éclater » les données à la maille RE en données à la maille fournisseur. Cette étape est décrite au chapitre 4.

1.3 Délais d'élaboration des consommations constatées

RTE transmet à la CRE au plus tard fin avril la consommation constatée de l'année calendaire écoulée.
Pour une année A, le calcul est donc mis en œuvre par RTE au mois d'avril de l'année A+1 pour une transmission avant fin avril de l'année A+1.

1.4 Généralités sur les données

1.4.1 Origine des données

Toutes les données élémentaires utilisées pour le calcul de la consommation constatée sont issues des systèmes de comptage et d'information des gestionnaires de réseaux publics auxquels les sites sont raccordés directement ou indirectement (CART, CARD, et sites en décomptes) sur le territoire métropolitain continental.

1.4.2 Segmentation utilisée pour les données ARENH

Deux sous-catégories de clients sont définies par décret et arrêté :

- Petits clients : clients profilés de type « résidentiel » (RES) et « professionnels » (PRO). Ces clients sont présents sur le RPD.
- Grands clients : définis comme les clients qui ne sont pas dans la première catégorie, ils recouvrent :
    1. Les clients profilés de type « entreprises » (ENT) sur le RPD
    2. Les clients télérelevés : ces clients peuvent être présents sur le RPT ou sur le RPD

1.4.3 Arrondis

Les données sont arrondies à trois décimales du MW (millième de MW, soit au kW).

1.5 Cas des sites recevant de la fourniture Exeltium

Les consommations des sites recevant à la fois de la fourniture ARENH et de la fourniture par l'intermédiaire d'Exeltium (liste prédéfinie fournie par la CRE) sont intégrées dans les calculs de consommation constatée décrits dans le présent document.
Ces sites doivent faire l'objet d'un traitement supplémentaire par la CRE, suivant les dispositions prévues dans le décret 2011-554.
Les informations complémentaires nécessaires à la CRE pour permettre ce traitement et que les Gestionnaires de réseau doivent transmettre à la CRE sont détaillées en fin de document.

1.6 *Correspondance RE – Fournisseur et identification des fournisseurs*

Pour que RTE puisse agréger par fournisseur les données attendues par la CRE, il est nécessaire que la CRE envoie, à RTE et aux GRD, la liste des correspondances entre les RE et les fournisseurs (à la fois pour les RE mono-fournisseurs et pour les RE multi-fournisseurs).

Cette liste de correspondance est transmise à RTE lors de la communication des résultats de l'allocation d'ARENH réalisée par la CRE.

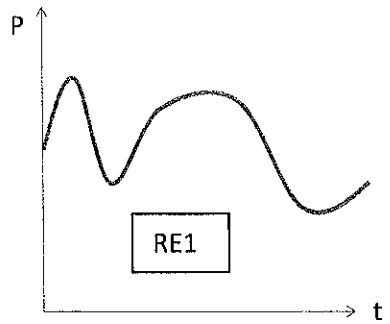
L'engagement du Responsable d'équilibre à transmettre les données de consommation constatée par fournisseur étant un élément indispensable du dossier de demande d'ARENH pour une période de livraison, il est considéré qu'un fournisseur doit être actif et être rattaché au même RE sur toute la période d'allocation. La liste de correspondance RE-fournisseur est fixe entre deux allocations d'ARENH.

2 Traitement particulier des NEB RE-Sites

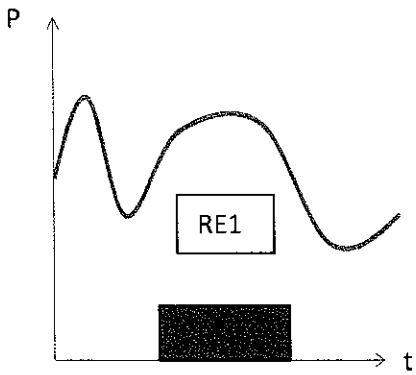
Le paragraphe 2.1 définit la notion d'énergie excédentaire, tandis que le paragraphe 2.2 s'attache à en décrire les modalités de calcul.

2.1 *Traitement spécifique des NEB RE-Sites demandé par le décret 2011-466 : définition de l'énergie excédentaire*

Cas général : pas de NEB RE-site : la totalité de la courbe de charge de consommation est affectée au RE du site (RE1).

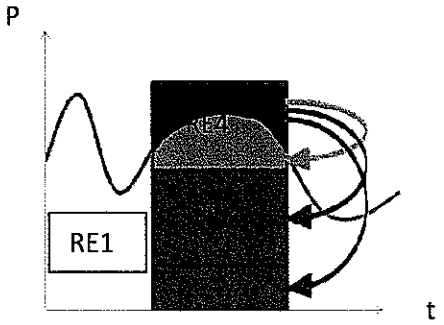


Cas particulier 1 : une partie de la fourniture du site est livrée par NEB RE-site : la consommation du site moins la NEB RE2-site est affectée à RE1, la NEB RE2-site est affectée à RE2.



Cas particulier 2 : les NEB RE-sites livrées excèdent la courbe de charge de consommation du site :

- l'énergie excédentaire est retranchée des blocs au prorata de l'énergie de chaque bloc pour les fournisseurs livrant des blocs.
- L'énergie excédentaire est ajoutée à la consommation constatée de RE1



2.2 *Mise en œuvre du traitement des NEB RE-Sites*

Lorsqu'un site reçoit au moins une NEB RE-site, le gestionnaire de réseau de raccordement du site (ou ayant conclu un contrat de service de décompte avec le site) calcule l'énergie hors blocs $E_{hors\ blocs,\ site}$ du site comme le volume total d'énergie soutirée par le site moins le volume de NEB RE-sites apportées à ce site [calcul au pas ½ horaire].

1. Lorsque cette énergie $E_{hors\ blocs,\ site}$ est positive, le gestionnaire de réseau affecte la NEB RE-site au RE l'ayant livrée, et affecte $E_{hors\ blocs,\ site}$ au RE du site.

2. Lorsque cette énergie $E_{hors\ blocs,\ site}$ est négative, le gestionnaire de réseau procède aux calculs suivants :

- Pour chaque pas ½ horaire concerné, le gestionnaire de réseau calcule pour chaque RE déclarant une NEB RE-Site pour le site, la part de l'énergie excédentaire $E_{excédent,RE}$ à déduire de sa consommation constatée, en application de la formule suivante :

    - $E_{excédent,\ RE,\ site}$ à déduire de la consommation constatée du RE fournissant la NEB : $E_{excédent,\ RE,\ site}$ = Valeur absolue $(E_{hors\ blocs,\ site})$* puissance NEB RE-site du RE/somme puissances NEB RE-site reçues par le site. Ainsi l'énergie constatée du RE fournissant la NEB = puissance NEB RE-site du RE – $E_{excédent,\ RE,\ site}$

    - Le gestionnaire de réseau élabore ainsi, pour chaque RE une courbe de charge des corrections $E_{excédent,RE} = \sum_{site} E_{excédent,\ RE,\ site}$ liées aux NEB RE-sites livrées en excédent des consommations réelles de sites.

- Pour le RE du site (qui ne déclare pas de bloc pour un site dont il est le RE), le gestionnaire de réseau ajoute $E_{excédent,\ RE,\ Site}$ à la consommation constatée du site :

  $E_{constatée} = E_{mesurée}$ - somme puissances NEB RE-site reçues par le site + $E_{excédent,\ RE,\ Site} = 0$.

3 Agrégations mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux à la maille du RE

3.1 Sur le RPT

Pour les données de consommation, RTE utilise les consommations télérelevées, sans prise en compte d'une éventuelle injection refoulée mesurée au compteur, disponibles dans son système d'information au 20 mars de l'année A+1 pour le calcul de la consommation constatée de l'année A.

RTE utilisera ainsi, pour le calcul de la consommation constatée de l'année A les données les plus récentes disponibles dans son système d'information.

RTE agrège ainsi, par RE, les données RPT suivantes :

- Courbe de charge des grands clients télérelevés (moins les NEB RE-Sites en provenance d'autres RE qui seraient reçues par les sites rattachés au périmètre du RE, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire)
- Courbe de charge des NEB RE-Sites livrés par le RE sur des sites non attachés à son périmètre et hors traitement des NEB dépassant la courbe de consommation des sites
- Courbe de charge des corrections $E_{excédent,RE}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2.

3.2 Sur le RPD

RTE propose un fonctionnement similaire à celui utilisé sur la reconstitution des flux, mais avec la segmentation et la fréquence d'envoi des données adaptées à l'ARENH. RTE propose des envois dédiés à l'ARENH, ainsi que d'anticiper la suppression de la catégorie petits et grands clients en prévoyant d'ores et déjà l'envoi des données profilées, même si ces dernières ne seront utilisées qu'à partir de 2016 :

- Envoi à RTE par les GRD des données suivantes de consommation d'une semaine S, par responsable d'équilibre ; ces données peuvent être reçues par RTE jusqu'au 10 mars de l'année A+1 pour le calcul de la consommation constatée de l'année A :
  - Courbe de charge agrégée des petits clients profilés
  - Courbe de charge agrégée des grands clients profilés
  - Courbe de charge agrégée des clients profilés (flux anticipant la suppression des sous-catégories)
  - Courbe de charge agrégée des grands clients télérelevés (moins les NEB RE-Sites qui seraient reçues par les sites rattachés au périmètre du RE, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire)
  - Courbe de charge des corrections $E_{excédent,RE}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2.

- Les données élémentaires sont les mêmes que les données utilisées pour le calcul des écarts dans la reconstitution des flux, à savoir, pour les données profilées, profilage effectué sur la base des facteurs d'usage gelés en S-X[2], avec l'utilisation des profils issus des règles RE.

- Les données de l'année A doivent être envoyées régulièrement par le GRD, et doivent être reçues par RTE au plus tard le 10 mars de l'année A+1.

- Lors du calcul de la consommation constatée, RTE utilisera les données les plus récentes reçues des GRD. Si RTE ne reçoit pas les données attendues du Gestionnaire de Réseau de Distribution dans les délais prévus, il en informe systématiquement le Gestionnaire de Réseau de Distribution ou son mandataire par l'intermédiaire d'une relance via un message électronique et procède à leur remplacement par zéro.

- RTE propose une modalité d'échange identique et un format des fichiers proche de la reconstitution des flux. La réception s'effectuera via un fichier XML par RE sur une période hebdomadaire sous le format EAR.

3.3 Mise à disposition des données aux RE

3.3.1 Mise à disposition des données aux RE par RTE

RTE met à disposition des responsables d'équilibre les courbes de charges nécessaires aux fins des vérifications mentionnées à l'article 3.4. Les caractéristiques des publications seront précisées ultérieurement. Les données de l'année A seront mises à disposition au fil de l'eau jusqu'au 20 mars de A+1 via le service Dat@RTE. Les fichiers fournis seront donc au format csv ou xml selon le choix du RE.

En particulier RTE publie aux Responsables d'Equilibre le coefficient de calage ARENH de l'année A correspondant au coefficient de calage national du processus de calcul des écarts de RE. Ce coefficient de calage est figé au plus tard le 20 mars d'une année A+1.

Lorsqu'un site RPT reçoit des NEB RE-Site en excès, RTE met à disposition des responsables d'équilibre concernés, s'ils sont multi fournisseurs, la courbe de charge par site des corrections $E_{excédent, RE, site}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2.

NB : RTE publiera via le service Dat@RTE, les courbes de charges reçues des GRD corrigées avec le coefficient de calage ARENH pour les courbes profilées.

3.3.2 Mise à disposition des données aux RE par les GRD

Lorsqu'un site RPD reçoit des NEB RE Site en excès, le GRD met à disposition des responsables d'équilibre concernés, s'ils sont multi fournisseurs, la courbe de charge par site des corrections

[2] La valeur de X est définie dans les Conditions Particulières du contrat GRD-RE, conformément aux Règles relatives au dispositif de RE

$E_{excédent, RE, site}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2 et au besoin les courbes de charge des NEB RE-Sites livrées par le RE pour ce site.
Les GRD veilleront à ce que les données mises à disposition aux RE soient cohérentes avec celles transmises à RTE. Ces données seront régulièrement transmises aux Responsables d'équilibre à des échéances identiques aux transmissions des données à RTE.

3.4 Contrôle des données par les RE

Le Responsable d'Equilibre est responsable de la vérification des données publiées le concernant dans un délai permettant la prise en compte éventuelle d'une correction de données par le gestionnaire de réseau. Dès lors, en cas de contestation sur les données de consommation d'un mois M, pour obtenir une correction des données le RE notifie sa contestation au gestionnaire de réseau qui l'a émise avant la fin du mois de février de l'année A+1 pour une consommation de l'année A. Cette notification précise la donnée élémentaire et le pas demi horaire sur lequel porte la contestation.
Le Responsable d'Equilibre est pleinement informé qu'aucune correction de données ne sera prise en compte si la contestation est reçue postérieurement à ce délai.

4 Cas d'un RE multi fournisseurs

4.1 Identification des RE concernés par RTE et les GRD

En cas de RE multi fournisseurs, il est prévu réglementairement que le fournisseur prévienne la CRE que le RE interviendrait dans le calcul des consommations constatées, et ce au moment de la demande des droits. Il est alors indispensable que la CRE communique à RTE et aux GRD la liste des RE concernés. La CRE devra créer un identifiant unique pour chaque fournisseur, ainsi que pour les fournisseurs hébergés dans un périmètre d'équilibre mais ne demandant pas d'ARENH, qui seront regroupés sous le terme de « autres fournisseurs » (un identifiant différent pour chaque fournisseur « autre » de chaque Responsable d'équilibre). Ces identifiants seront également communiqués par la CRE aux responsables d'équilibre des fournisseurs. La CRE pourra transmettre les identifiants des fournisseurs lors de la transmission de la notification des allocations des volumes ARENH.

Un Responsable d'équilibre multi-fournisseurs a, en application du décret 2011-466, la responsabilité de communiquer à RTE l'éclatement des données par fournisseur. Cette communication doit se faire à l'initiative du responsable d'équilibre, et selon des modalités conformes à la convention signée entre RTE et le Responsable d'équilibre et mentionnée dans le décret 2011-466.
A noter que si RTE sollicitera le Responsable d'équilibre en vue de la contractualisation précitée, RTE n'émettra pas d'alerte auprès du Responsable d'équilibre en vue d'obtenir les données que le Responsable d'Equilibre doit fournir chaque année.
L'identification du fournisseur sera faite par RTE sur la base de l'identifiant fourni au Responsable d'équilibre et à RTE par la CRE.

Si RTE ne reçoit pas de données d'un responsable d'équilibre, aucune donnée n'est transmise à la CRE pour les fournisseurs hébergés dans le périmètre d'équilibre de ce Responsable d'équilibre.

RTE définira les modalités d'échange des échanges de données et les formats des fichiers.

4.2 Origine des données

Les RE concernés devront souscrire, lorsqu'elles existent, les prestations de publications de données auprès des gestionnaires de réseaux (exemple : prestation isolant les profils auprès des GRD et permettant le calcul par sous-catégories, prestations Dat@ RTE auprès de RTE), leur permettant de procéder à l'identification par fournisseur. Ces prestations sont décrites dans les catalogues des prestations annexes des gestionnaires de réseau.
Les RE doivent également se baser sur les données publiées par RTE et les GRD et spécifiques à l'ARENH, décrites au paragraphe 3.3.

4.3 Traitement mis en œuvre par les RE multi fournisseurs

4.3.1 Sur le RPT

Le RE envoie à RTE avant le 10 avril de l'année A+1 les courbes de charge au pas ½ horaire ci-après par fournisseur ayant obtenu de l'ARENH sur le RPT, ainsi que les courbes de charge au pas ½ horaire ci-après des fournisseurs n'ayant pas demandé d'ARENH et présents dans le portefeuille du RE. Les courbes de charges des fournisseurs n'ayant pas demandé d'ARENH sont agrégées en un fournisseur dit « autre fournisseur ». Les fournisseurs sont identifiés avec l'identifiant fourni par la CRE.

Les courbes de charges attendues sont les suivantes, par fournisseur :

- Courbe de charge des grands clients RPT télérelevés (moins les NEB RE-Sites en provenance d'autres RE, qui seraient reçus par les sites rattachés au périmètre du RE, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire) pour l'année de consommation A

- Courbe de charge des NEB RE-Sites livrées par le fournisseur sur des sites RPT non attachés à son périmètre hors traitement des NEB dépassant la courbe de consommation des sites pour l'année de consommation A

- Courbe de charge des corrections $E_{excédent}$, à affecter au fournisseur, liées aux NEB RE-Sites RPT livrées par le fournisseur en excédent des consommations réelles de sites RPT, élaborée conformément au paragraphe 2, pour l'année de consommation A.

4.3.2 Sur le RPD

RTE demande aux RE multi fournisseurs des données par fournisseur équivalentes à celle demandées aux GRD par RE, mais avec un décalage temporel leur permettant de retraiter les données des GRD :

- Envoi par les RE à RTE des données suivantes pour une semaine S de consommation, par fournisseur ; ces données peuvent être reçues par RTE jusqu'au 10 avril de l'année A+1 pour le calcul de la consommation constatée de l'année A :
    - Courbe de charge agrégée calée (avec le coefficient de calage ARENH mentionné au 3.3.1) des petits clients profilés
    - Courbe de charge agrégée calée (avec le coefficient de calage ARENH mentionné au 3.3.1) des grands clients profilés
    - Courbe de charge agrégée calée (avec le coefficient de calage ARENH mentionné au 3.3.1) des clients profilés (flux anticipant la suppression des sous-catégories)
    - Courbe de charge agrégée des grands clients télérelevés RPD (moins les NEB RE-Sites en provenance d'autres RE, qui seraient reçus par les sites rattachés au périmètre du RE, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire)
    - Courbe de charge des NEB RE-Sites RPD déclarées par le RE pour le compte du fournisseur à destination de sites non attachés à son périmètre hors traitement des NEB dépassant la courbe de consommation des sites
    - Courbe de charge des corrections $E_{Excédent}$, à affecter au fournisseur, liées aux NEB RE-Sites RPD déclarées par le RE pour le compte du fournisseur en excédent des consommations réelles de sites RPD, élaborée conformément au paragraphe 2.

- Ces données sont les mêmes que les données utilisées pour le calcul des écarts dans la reconstitution des flux, à savoir, pour les données profilées, profilage effectué sur la base des facteurs d'usage gelés en S-X, avec l'utilisation des profils issus des règles RE.

- Ces données sont au pas demi horaire.

- Les données doivent être envoyées régulièrement par le RE, et doivent être reçues au plus tard par RTE le 10 avril de l'année A+1.

- Ces données sont demandées par fournisseur demandant de l'ARENH, ainsi que pour les fournisseurs n'en ayant pas demandé et présents dans le portefeuille du RE, mais de façon agrégée en un fournisseur dit « autre fournisseur ». Les fournisseurs sont identifiés avec l'identifiant fourni par la CRE.

4.3.3 Point d'attention sur les NEB RE-Sites

Afin de permettre le traitement des sites Exeltium, et afin d'éviter tout transfert d'énergie a posteriori entre fournisseurs au sein d'un même périmètre d'équilibre, l'affectation de chaque NEB RE-site à un fournisseur devrait être déclarée à la CRE au plus tard avant la livraison de la NEB RE-Site, pour chaque pas demi horaire. En effet si le site est un site recevant de la fourniture Exeltium, cette information est indispensable pour le retraitement par la CRE.

Pour la première période de livraison, cette communication ex ante ne sera pas demandée.

La CRE définira les modalités (délais et formats) de transmission de cette information.

4.4 Contrôles mis en œuvre par RTE sur les données des RE multi fournisseurs

RTE pourra mettre en œuvre des contrôles de cohérence sur les données reçues des RE, par exemple RTE pourrait vérifier que la somme des données profilées reçues d'un RE pour tous les GRD est égale à la somme des données profilées envoyées par tous les GRD pour ce RE.

En cas d'incohérence (supérieure à un certain pourcentage permettant d'éviter les alertes liées aux arrondis), RTE en informe la CRE, les GRD, le RE concerné.

A défaut d'une nouvelle transmission par le Responsable d'Equilibre ou le GRD de données corrigées et cohérentes avant le 18 avril permettant une transmission à la CRE en avril de A+1, les données utilisées pour le calcul de la consommation constatée sont celles transmises par le Responsable d'équilibre, conformément au décret 2011-466.

RTE informera la CRE de la persistance des incohérences, et La CRE pourra alors prendre la décision de considérer comme nulle la consommation constatée du fournisseur concerné.

La CRE informera le fournisseur et son responsable d'équilibre de sa décision.

La consommation constatée d'un fournisseur pour lequel le responsable d'équilibre concerné n'a transmis aucune donnée sera considérée comme nulle par RTE et la CRE.

RTE jugera, en fonction des contraintes de développements SI associé au calcul de la consommation constatée et du retour d'expérience, des contrôles les plus pertinents à mettre en œuvre, ainsi que de leur date de mise en œuvre.

5 Elaboration finale des données pour transmission à la CRE

5.1 Application du calage par RTE sur les données profilées

Un coefficient de calage ARENH de l'année A est calculé tout au long de l'année A et jusqu'au 20/03 de l'année A+1 au plus tard. Il s'agit du coefficient de calage national du processus de calcul des écarts de RE. Ce coefficient de calage est figé au plus tard le 20 mars d'une année A+1.

5.2 Agrégation dans le cas du RE mono fournisseur

Dans le cas d'un RE mono fournisseur, les données par RE correspondent alors aux données par fournisseur, puisqu'il y a une stricte identité entre les consommateurs finals dont le responsable d'équilibre prend en charge les écarts et les clients finals du fournisseur.

Lorsque le RE est mono fournisseur, il n'a pas à retraiter les données que lui ont communiquées RTE et les GRD et décrites au paragraphe 3.3.

Dans ce cas, les données transmises à la CRE sont alors l'agrégation des données reçues des GRD et de celles issues du système d'information de RTE.

Sur la base de la liste de correspondance RE – Fournisseurs transmise par la CRE, RTE établit les données par fournisseur à partir des données par RE à sa disposition.

5.3 Agrégation dans le cas du RE multifournisseur

Lorsque le RE héberge plusieurs fournisseurs, les données transmises à la CRE sont alors celles transmises par le RE à RTE.

5.4 Données transmises à la CRE

RTE propose de transmettre à la CRE les données avec les détails suivants, par fournisseur :

- Agrégation des courbes de charge des petits consommateurs (données profilées calées avec le coefficient de calage ARENH mentionné au 3.3.1)
- Agrégation des courbes de charge des grands consommateurs profilés (données profilées calées avec le coefficient de calage ARENH mentionné au 3.3.1)
- Agrégation des courbes de charge des grands consommateurs télérelevés (moins les NEB RE-Sites en provenance d'autres RE, qui seraient reçus par les sites rattachés au périmètre du fournisseur, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire).
- Courbe de charge des NEB RE-Sites livrées par le fournisseur à des sites non attachés à son périmètre, hors traitement des NEB dépassant la courbe de consommation des sites
- Courbe de charge des corrections $E_{excédent}$ à affecter au fournisseur liées aux NEB RE-Sites livrées par le fournisseur en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2.

Dans le cas de défaut de paiement d'un fournisseur, RTE ne fait pas de traitement particulier sur les données transmises à la CRE.

6 Traitement spécifique pour les sites recevant de la fourniture Exeltium

Les sites de consommation recevant de la fourniture Exeltium sont clairement définis, et connus de la CRE. Cette liste est fixe. Aucun des sites concerné n'est profilé.
La CRE transmettra à RTE et aux GRD concernés la liste des sites concernés par de la fourniture Exeltium et nécessitant un traitement spécifique.

6.1 Sur le RPD

Pour ces sites, les gestionnaires de réseaux de distribution ayant des sites Exeltium raccordés à leur réseau doivent transmettre à la Commission de Régulation de l'Energie :

- les courbes de charge de consommation au pas 10 minutes des sites RPD.
- Les livraisons des notifications d'échange de blocs RE-site par RE et par site RPD (la CRE ayant reçu l'information par fournisseur) au pas 30 minutes.

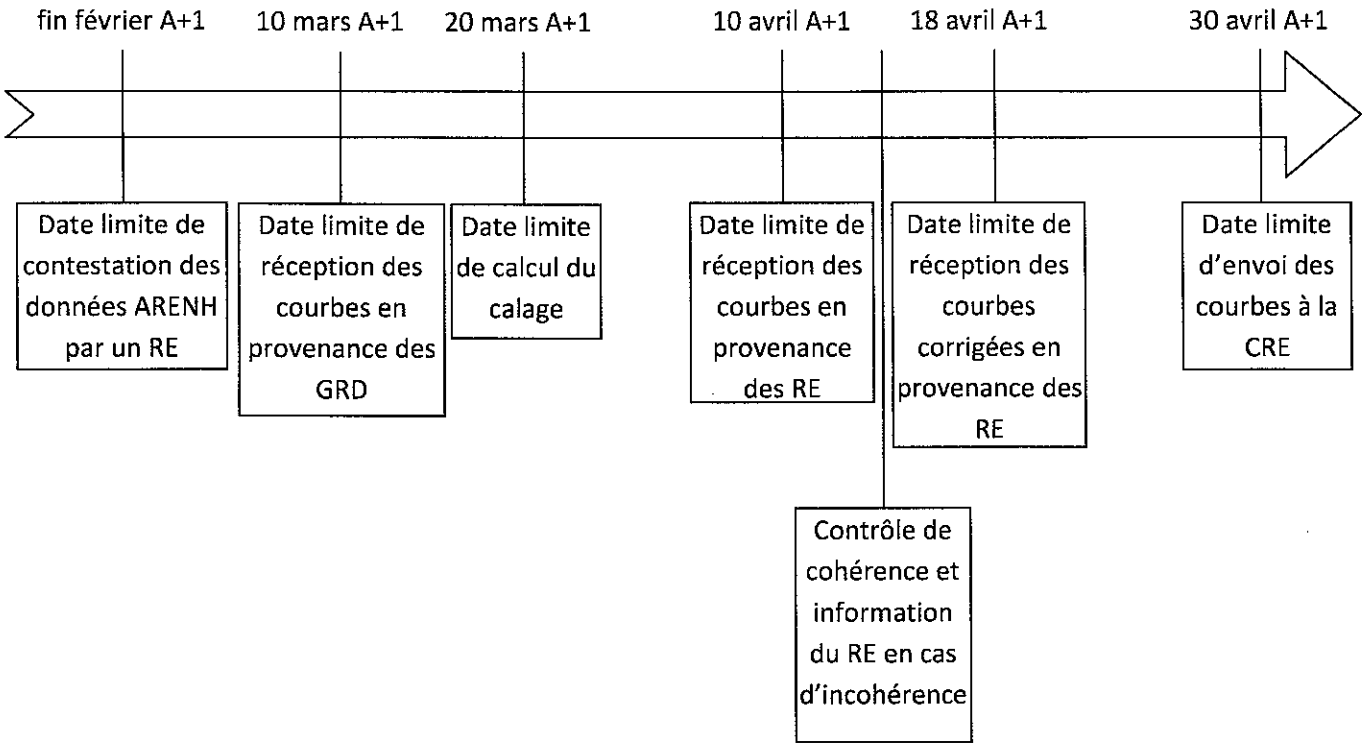
6.2 *Sur le RPT*

Pour ces sites, RTE doit transmettre à la Commission de Régulation de l'Energie :

- les courbes de charge de consommation au pas 10 minutes des sites RPT.
- Les livraisons des notifications d'échange de blocs RE-site par RE et par site RPT (la CRE ayant reçu l'information par fournisseur) au pas 30 minutes.

7 Planning

Les échéances et principales actions indiquées dans le présent document sont résumées sur le graphique suivant :



8 Lexique

Consommation constatée d'un fournisseur : somme de trois termes :

- somme des courbes de charges de consommation des sites alimentés par le fournisseur
- plus les NEB RE-Site de ce fournisseur vers d'autres sites après correction
- moins les NEB RE sites d'autres fournisseurs vers les sites alimentés par le fournisseur après correction

Sous-catégories de clients :

- **Petits clients :** clients profilés de type « RES » et « PRO ». Clients présents sur le RPD
- **Grands clients :** clients profilés de « ENT » présents sur RPD et clients télérelevés présents sur le RPT et le RPD

Energie Hors Blocs d'un site : $E_{\text{Hors Blocs}} = E_{\text{mesurée}}$ (Energie soutirée) du Site – Somme des NEB RE-Site du Site. L'Energie Hors Blocs d'un site peut être négative ou positive.

Energie Excédent d'une NEB RE-Site : Cette énergie existe uniquement si l'Energie Hors Blocs du site est négative. $E_{\text{Excédent, RE, site}}$ = Valeur absolue ($E_{\text{Hors Blocs}}$) x Puissance NEB RE-Site / Somme des NEB RE-Site

Energie constatée d'une NEB RE-Site :

- Si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site ≥ 0 : Energie Constatée d'une NEB RE-Site = Puissance NEB RE-Site
- Si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site < 0 : Energie Constatée d'une NEB RE-Site = Puissance NEB RE-Site - $E_{\text{Excédent, RE, site}}$

Energie constatée d'un Site :

- Si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site ≥ 0 : Energie Constatée du Site = $E_{\text{Hors Blocs}}$
- Si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site < 0 : Energie Constatée du Site = $E_{\text{mesurée}}$ – Somme NEB RE-Site + $E_{\text{Excédent, RE, site}}$

L'Energie constatée du Site = 0 si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site < 0. Les calculs sont faits au millième de MWh et l'Energie constatée du site sera forcée à 0.